

ARRET
N° 403

STE ESPACE INFO-COM

C/

STE Avenir
PATRIMOINE

RG : 02/04628

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
COMPIEGNE EN DATE DU 15 novembre 2002

PARTIES EN CAUSE :

APPELANTE

STE ESPACE INFO-COM SARL

au capital de 76.224,51 € (500.000 F)

immatriculée au RCS COMPIEGNE n° B 343 658 217

21 Rue de l'Escalade

60200 COMPIEGNE

"agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants
légaux domiciliés audit siège".

Comparante concluante par la SCP TETELIN MARGUET ET DE
SURIREY, avoué à la Cour et plaidant par Me LEFEBVRE, avocat au
barreau de COMPIEGNE.

ET :

INTIMEE

Grosse délivrée
à SCP Le Roy,
le 30/10/04.

STE AVENIR PATRIMOINE SARL

au capital de 8.000 €

exerçant sous l'enseigne **LAFORET IMMOBILIER**

inscrite au RCS COMPIEGNE n° B 425 098 902

32 Rue Sainte-Corneille

60200 COMPIEGNE

"prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège".

Comparante concluante par la SCP LE ROY, avoué à la Cour et plaidant par Me BERTOLOTTI, avocat au barreau de COMPIEGNE.

DEBATS :

A l'audience publique du **06 avril 2004** ont été entendus les avoués et les avocats en leurs conclusions et plaidoiries respectives devant **Mme ROHART-MESSAGER, Conseiller**, siégeant en vertu des articles 786 et 910 du nouveau Code de procédure civile.

GREFFIER : Mme DEBEVE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Mme ROHART-MESSAGER, Conseiller en a rendu compte à la Cour composée de :

M. CHAPUIS DE MONTAUNET, Président,
M. BOUGON et Mme ROHART-MESSAGER, Conseillers,

qui en a délibéré conformément à la loi et a renvoyé l'affaire à l'audience publique du **24 juin 2004**, pour prononcer arrêt.

A l'audience publique du **24 JUIN 2004**, la Cour composée des mêmes magistrats a décidé de prolonger son délibéré et a renvoyé l'affaire à l'audience publique du **27 juillet 2004**, pour prononcer arrêt.

GREFFIER : M. BOURSIER

PRONONCE :

A l'audience publique du **27 JUILLET 2004**, l'arrêt a été prononcé par **M. BOUGON**, Conseiller, Magistrat le plus ancien qui en a délibéré et signé la minute avec **Mme DEBEVE**, Greffier présent lors du prononcé.

DECISION

La Cour statue sur l'appel interjeté par la STE ESPACE INFO-COM d'un jugement du 15 novembre 2002 du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE qui :

- l'a condamnée à payer à la STE AVENIR PATRIMOINE la somme de 63.800 € TTC à titre de dommages-intérêts,
- l'a déboutée de ses demandes,
- l'a condamnée aux dépens ainsi qu'à payer à la STE AVENIR PATRIMOINE la somme de 1.829,39 € pour frais hors dépens.

*

Vu les conclusions de l'appelante du 25 juin 2003 par lesquelles elle prie la Cour de :

- infirmer le jugement et statuant à nouveau,
- constater que la proposition du 30 janvier 2001 a été acceptée par la STE AVENIR PATRIMOINE ; en conséquence, débouter celle-ci de ses demandes,
- à titre subsidiaire, constater qu'il n'existe ni faute, ni préjudice de la STE AVENIR PATRIMOINE, ni lien de causalité et en conséquence débouter la STE AVENIR PATRIMOINE de ses demandes ;
- dans tous les cas condamner la STE AVENIR PATRIMOINE à lui payer les échéances échues et à venir dues au titre du contrat de location de matériel informatique et bureautique,
- condamner la STE AVENIR PATRIMOINE aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP TETELIN MARGUET ET DE

SURIREY, avoué, ainsi qu'à lui payer la somme de 2.500 € en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

*

Vu les conclusions du 15 décembre 2003 de la STE AVENIR PATRIMOINE par lesquelles elle prie la Cour de :

- confirmer le jugement, sauf à augmenter le montant du préjudice et le fixer à 705.881 €,

- condamner la STE ESPACE INFO-COM aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP LE ROY, avoué, ainsi qu'à lui payer la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

*

SUR CE, LA COUR

Attendu que courant 2000, la STE ESPACE INFO-COM consentait à la STE AVENIR PATRIMOINE, exerçant une activité d'agent immobilier, deux contrats de location portant sur du matériel informatique et du matériel bureautique, destiné à ses établissements de COMPIEGNE et de LACROIX SAINT-OUEN, afin de les exploiter en réseau ; qu'elle y installait le logiciel PERICLES, spécifique aux agences immobilières ;

Que la STE AVENIR PATRIMOINE rencontrait des dysfonctionnements de son système informatique qu'elle imputait à la STE ESPACE INFO-COM ;

Que c'est ainsi que par acte du 07 août 2001 elle assignait en paiement d'une somme de 800.000 F à titre de dommages-intérêts ainsi qu'à celle de 12.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

Que c'est dans ces circonstances qu'était rendu le jugement déféré.

*

Attendu que la STE ESPACE INFO-COM soutient qu'une transaction serait intervenue entre les parties et que, dès lors, la demande de la STE AVENIR PATRIMOINE serait irrecevable ;

Qu'en fait, suite aux dysfonctionnements, la STE AVENIR PATRIMOINE acceptait le 12 février 2001 de conclure des contrats de maintenance avec une STE I2S et la STE ESPACE INFO-COM prenait en charge l'abonnement de maintenance pour la première année ainsi qu'une intervention technique de deux jours ;

Que toutefois la STE AVENIR PATRIMOINE indique, sans être contestée sur ce point par la STE ESPACE INFO-COM, que cette dernière n'aurait pas tenu ses engagements ;

Attendu que le courrier du 12 février 2001 ne contenait de la part de la STE AVENIR PATRIMOINE aucune renonciation à son droit à agir en justice, mais tentait de trouver une solution aux problèmes posés sans qu'existe dans l'esprit des parties, l'idée que ces tentatives permettraient de trouver une solution définitive à la multiplicité des problèmes posés par la mise en place du système informatique ;

Que le courrier du 12 février 2001 ne peut donc s'analyser en une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil ; que dès lors la STE ESPACE INFO-COM sera déboutée de son exception de transaction.

*

Attendu que de nombreux courriers échangés entre les parties font état des dysfonctionnements du système informatique ;

Que dans ses conclusions de première instance la STE ESPACE INFO-COM reconnaissait que "le dialogue entre les deux sites n'a jamais bien fonctionné" ;

Que le rapport d'audit, effectué de façon certes non contradictoire, met en évidence que "le parc informatique du site de COMPIEGNE est fragilisé par une installation système et réseau défaillante" ; qu'il en résulte également que le système d'exploitation n'est pas configuré correctement et doit être réinstallé sur un disque reformaté, une fois les sauvegardes effectuées ;

Que la STE ESPACE INFO-COM, qui avait effectué la totalité de l'installation, se borne à affirmer qu'elle n'aurait pas commis de faute, que tant le rapport d'expertise que le constat d'huissier n'ont pas de caractère contradictoire et ne sauraient, dès lors, servir de preuve ;

Mais attendu que les rapports des parties étaient régis par des contrats de location ; qu'il résulte de l'article 1709 du Code Civil que le louage de choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que la STE AVENIR PATRIMOINE n'a pas pu, du fait d'une défectuosité d'installation par la STE ESPACE INFO-COM, jouir normalement du bien loué ;

Que si le rapport d'audit n'est pas contradictoire, il est toutefois corroboré par les échanges de courrier entre les parties démontrant la défaillance du système informatique ;

Qu'ainsi que l'ont noté les premiers juges la STE ESPACE INFO-COM s'abstient de formuler toute demande d'expertise judiciaire ;

Qu'il en résulte que c'est bien du fait de la STE ESPACE INFO-COM que la STE AVENIR PATRIMOINE n'a pas pu utiliser normalement le matériel loué.

*

Attendu que la STE ESPACE INFO-COM a agi en qualité de loueur de matériel et non de vendeur et que c'est donc à tort que les premiers juges avaient considéré qu'elle aurait manqué, en sa qualité de vendeur, à une obligation de délivrance ;

Que toutefois il résulte de l'article 1147 du Code Civil que le débiteur d'une obligation peut être condamné au paiement de dommages-intérêts à raison de l'inexécution de son obligation, ce qui est le cas en l'espèce puisqu'en sa qualité de loueur de meubles il est tenu de remettre à son locataire un bien en état de fonctionnement normal ;

Que la STE ESPACE INFO-COM a donc engagé sa responsabilité contractuelle à l'égard de la STE AVENIR PATRIMOINE.

*

Attendu que la STE AVENIR PATRIMOINE prétend avoir subi un préjudice considérable au motif que les dysfonctionnements du système informatique auraient entraîné la fermeture de l'agence de LACROIX SAINT-OUEN et sollicite la condamnation de la STE ESPACE INFO-COM au paiement de 705.881 € décomposée comme suit :

- dommages-intérêts au titre des investissements sur le site de LACROIX SAINT-OUEN : 28.159 €,
- dommages-intérêts du fait de paiement de salariés à LACROIX SAINT-OUEN et d'indemnités de dépôt du fait de la fermeture : 11.047,85 €,
- perte de chiffre d'affaires : 567.083 €,
- trouble commercial et perte d'image : 50.000 €,
- achat d'un matériel de substitution : 22.326;30 € ;

Attendu que la STE AVENIR PATRIMOINE, a subi de toute évidence un préjudice du fait des dysfonctionnements de son service informatique puisque des fichiers ont été perdus, ce qui a manifestement eu pour résultat une perte de temps, une moins grande efficacité à l'égard des clients et un manque à gagner ;

Que ce manque d'efficacité n'a pu que nuire à son image ;

Qu'elle ne démontre toutefois pas l'existence d'un lien de causalité entre les dysfonctionnements et la fermeture de son site de LACROIX SAINT-OUEN qui peut être due à de multiples facteurs ;

Qu'il convient de noter que la STE AVENIR PATRIMOINE a dû procéder assez rapidement au renouvellement de son matériel informatique et bureautique, ainsi qu'elle en justifie ;

Qu'il convient dès lors de limiter à 30.000 € le montant des dommages-intérêts qui lui seront octroyés.

*

Attendu qu'à aucun moment la STE AVENIR PATRIMOINE n'a demandé la résolution ou résiliation du contrat mais a cessé de payer les loyers prévus aux contrats de location en se prévalant de l'inexécution par la STE ESPACE INFO-COM de ses obligations ;

Attendu que l'importance du dysfonctionnement informatique met en évidence la gravité de l'inexécution de la STE ESPACE INFO-COM, la STE AVENIR PATRIMOINE ne pouvant se servir utilement de celui-ci ;

Que le refus de payer les loyers échus apparaît un comportement proportionné à la gravité de ce dysfonctionnement ; que les contrats de location n'étant que d'une durée de trois ans, il n'existe pas de loyer à échoir ;

Qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que la STE AVENIR PATRIMOINE a cessé de payer les loyers ; que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a débouté la STE ESPACE INFO-COM de ses demandes.

*

Attendu que la STE ESPACE INFO-COM, condamnée aux dépens d'appel, versera à la STE AVENIR PATRIMOINE la somme de 2.000 € pour frais hors dépens exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La COUR ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Reçoit les appels principal et incident, jugés réguliers en la forme ;

Au fond, confirme le jugement, sauf à limiter à **30.000 €** le montant des dommages-intérêts que la STE ESPACE INFO-COM versera à la STE AVENIR PATRIMOINE ;

Condamne la STE ESPACE INFO-COM aux dépens d'appel avec droit de recouvrement direct au profit de la **SCP LE ROY**, avoué ;

La condamne à payer à la STE AVENIR PATRIMOINE la somme de **2.000 €** pour frais hors dépens.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

